

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwamagan.-

KIBUNGO
3814

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

PROCES-VERBAL DE VENTE PUBLIQUES.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le onzième jour du mois d'avril, Je soussigné DE CRAEMER Jacques René Huissier à Rwamagana ai procédé à Rwamagana à la vente des objets saisis au nom de Said bin Abdallah Zakwani. La vente a été faite aux conditions suivantes:

- 1°/ Les objets se vendant sans aucune garantie dans l'état où ils se trouvent et ils restent aux risques et périls des acquereurs au moment de l'adjudication.
- 2°/ en cas de contestation entre enchérisseurs, au sujet d'un objet adjugé, ou si l'adjudicataire ne paie pas comptant l'objet sera immédiatement revendu par l'Huissier.
- 3°/ La vente se vend au comptant plus ~~un droit~~ un droit de 6 % au profit du trésor.

A ces conditions il a été vendu.

6 %

199 objets en étoffes.

(blouses-petites robes-alumettes-blouses etc.)

2.836180 %

et attendu qu'il n'y a pas d'autres produits à vendre j'ai arrêté la vente en conséquence j'ai ~~arrêté~~ clos le présent procès-verbal et j'ai signé.

L'Huissier,
J. DE CRAEMER.-

Reçu en recette

Nr Q. n° 925 / 190 / D

du 30/4/59

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwanagan.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

PROCES-VERBAL DE VENTE PUBLIQUES.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le onzième
jour du mois d'avril, je soussigné, M. JACQUES RENÉ
Huissier à Rwanagan, ai procédé à Rwanagan à la vente des
objets saisis au nom de Monsieur le bin Ibrahim Karwani.
La vente a été faite aux conditions suivantes:

- 1°/ Les objets se vendant sans aucune garantie dans l'état
ils se trouvent et ils restent aux risques et périls de
l'acquéreur au moment de l'adjudication.
- 2°/ en cas de contestation entre adjudicataires, au sujet d'un
objet adjugé, ce sera l'adjudicataire qui paiera pas comptant
l'objet contesté, dans la mesure où il est adjugé par l'Huissier.
- 3°/ La vente se vend au comptant, plus un droit de 6 % au
profit du trésor.

Les objets ont été vendus à la somme de 937 francs.

100 francs en espèces.

100 francs en espèces.	à	100	30
37 francs en espèces.	à	37	2
		<u>937</u>	<u>32</u>

et attendu qu'il n'y a pas d'autres produits à vendre
j'ai arrêté la vente et en conséquence j'ai clos le présent
procès-verbal que j'ai signé.

Huissier,
J. DE GRAMER.

*Plu en l'acte p3
Q. 42 923 / 1190 / D
du 30 / 4 / 59*